

COMMUNE de B A R D
42600

A R R E T E du MAIRE

autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de BARD,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu les articles L 3321 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par Madame FARIA Jacqueline, Présidente de l'Association LA TRAVERSE, domiciliée à BARD (Loire)

A R R E T E /

Article 1 : Madame FARIA Jacqueline est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de l'organisation de représentations de théâtre amateur, à la Salle polyvalente, 1 rue de la Croix Sigaud.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 à savoir :

- Le 4 octobre 2025 de 19h30 à 23h30
- Le 5 octobre de 14h30 à 18h
- Le 11 octobre de 14h30 à 23h30
- Le 12 octobre de 14h30 à 18h à 24h00

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à M. le Commandant de Gendarmerie de Montbrison.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à BARD, le 24 septembre 2025
Le Maire : Quentin PÂQUET

